

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE RELATIVE A LA PROCEDURE D'ABROGATION PARTIELLE ET AU PROJET DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS D'AUGE DOZULEEN**

**AR n°2026-02 EPCI du Pays d'Auge dozuléen**

La vice-Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-41, R 153-8 et R153-19 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;  
Vu les statuts de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen ;  
Vu la délibération du conseil syndical en date du 26 septembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen ;  
Vu la délibération du conseil syndical en date du 13 décembre 2013 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen par déclaration de projet ;  
Vu la délibération du conseil syndical du 22 novembre 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen ;  
Vu la délibération du conseil syndical du 25 avril 2019 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen ;  
Vu la délibération du conseil syndical du 12 juillet 2022 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen ;  
Vu l'arrêté n°AR-2025-01 désignant Madame Sophie GAUGAIN en sa qualité de Vice-Présidente en lieu et place de Monsieur Roland JOURNET, Président, pour prendre tous actes, signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaire à la mise en œuvre de la procédure d'abrogation du PLUi sur la parcelle C42 susvisée, pour exécuter l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n°NT03220 du 22 novembre 2024, et mener jusqu'à son terme une procédure de modification du PLUi en vue d'attribuer un nouveau classement à la parcelle C42 ;  
Vu la délibération du conseil syndical du 27 février 2025 prescrivant la procédure d'abrogation partielle de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen, relatif au classement de la parcelle cadastrée C42 sur le territoire de la commune de Saint-Jouin ;  
Vu l'arrêté n°AR-2025-02 du 2 juillet 2025 prescrivant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen,  
Vu les différents avis recueillis sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen ;  
Vu l'ordonnance en date du 14 novembre 2025 de Madame la Présidente du tribunal Administratif de Caen désignant Monsieur Alain MANSILLON en qualité de commissaire enquêteur ;  
Vu les pièces du dossier d'abrogation partielle et de modification n°4 du PLUi soumis à enquête publique conjointe ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique conjointe relative aux procédures d'abrogation partielle et de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen pour une durée de 31 jours du mercredi 25 mars 2026 à 10h00 au vendredi 24 avril 2026 à 16h00 précises.  
Le siège de l'enquête est fixé au siège de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen – Mairie de Dozulé – Place de la Mairie – 14 430 DOZULE.

La collectivité a sollicité l'autorité environnementale dans le cadre d'une procédure de « cas-par-cas », sur l'opportunité d'une évaluation environnementale. Celle-ci a rendu n'a pas rendu d'avis dans le délai de deux mois prévu à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement. L'avis de la MRAe est donc réputé favorable à la proposition de ne pas soumettre la modification n°4 du PLUi du Pays d'Auge Dozuléen à évaluation environnementale.

#### **Article 2 :**

L'EPCI du Pays d'Auge dozuléen est la personne publique responsable des projets d'abrogation partielle et de modification n°4 du PLUi du Pays d'Auge Dozuléen. Les coordonnées auxquelles des informations peuvent être demandées sont les suivantes :

EPCI du Pays d'Auge dozuléen - Mairie de Dozulé – Place de la Mairie – 14 430 DOZULE

Madame GAUGAIN, vice-présidente de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen, est la personne à contacter :

à l'adresse mail suivante : [epci.plui.modification4@gmail.com](mailto:epci.plui.modification4@gmail.com)

Ou en Mairie de Dozulé : 02 31 79 21 34

#### **Article 3 :**

Le projet d'abrogation partielle du PLUi du Pays d'Auge Dozuléen fait suite à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 22 novembre 2024 en tant que ce plan classe en zone 1AU la parcelle cadastrée à la section C sous le numéro 42 à Saint-Jouin.

Le projet de modification n°4 du PLUi du Pays d'Auge Dozuléen porte sur la modification du zonage de la zone 1AU, située sur le territoire communal de SAINT-JOUIN, au bénéfice de la zone N.

#### **Article 4 :**

Le dossier d'enquête publique conjointe est constitué des pièces suivantes :

- Le dossier d'abrogation partielle du PLUi du Pays d'Auge dozuléen (notice de présentation) ;
- Le dossier de modification n°4 du PLUi du Pays d'Auge dozuléen :
  - o Notice de présentation
  - o Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
  - o Le règlement graphique
- Les avis des Personnes Publiques Associées et la décision de la MRAe.

#### **Article 5 :**

M. MANSILLON Alain, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif par décision du 14 novembre 2025 ;

#### **Article 6 :**

Le commissaire enquêteur recevra :

- en mairie de Dozulé : le mercredi 25 mars 2026 de 10h00 à 12h00 ;
- en mairie de Saint-Jouin : le vendredi 24 avril 2026 de 14h00 à 16h00.

## Article 7 :

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et le dossier d'enquête publique conjointe au format papier seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et pendant les permanences du commissaire enquêteur :

- au siège de l'EPCI - Mairie de Dozulé – Place de la Mairie – 14 430 DOZULE ;
- à la mairie de Saint-Jouin – Chemin de l'Eglise – 14 430 SAINT-JOUIN.

Le dossier d'enquête publique conjointe est également consultable en format numérique :

- Sur le site internet de l'EPCI : plui-pays-auge-dozuleen.fr
- Via la mise à disposition d'un poste informatique à la mairie de Dozulé pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen.

## Article 8 :

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique conjointe et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations par courrier à Monsieur le Commissaire Enquêteur au siège de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen – Mairie de Dozulé – Place de la Mairie – 14 430 DOZULE.

Le public pourra déposer ses observations par voie électronique, durant la période d'enquête indiquée à l'article 1, à l'adresse : [epci.plui.modification4@gmail.com](mailto:epci.plui.modification4@gmail.com)

Les observations et propositions du public, transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur, sont consultables au siège de l'enquête publique conjointe.

## Article 9 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la clôture des registres, le commissaire enquêteur recevra le Président de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen ou la personne déléguée et lui communiquera ses observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen ou la personne déléguée disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Trente jours après la clôture de l'enquête publique conjointe, le commissaire enquêteur transmettra au président de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen ou à la personne déléguée les registres d'enquête et leurs pièces annexes, accompagnés du rapport et de ses conclusions motivées et de ses avis.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées et avis à la présidente du tribunal administratif.

A l'issue de l'enquête publique conjointe, le dossier d'abrogation partielle et la modification n°4 du PLUi de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen, éventuellement modifiés pour tenir compte des observations et propositions du public et des avis des personnes publiques associées, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront approuvés par délibération du Conseil syndical.

## Article 10 :

A l'issue de l'enquête publique conjointe, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur durant un an à compter de la clôture de l'enquête, au siège de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen ainsi que sur le site internet de l'EPCI : plui-pays-auge-dozuleen.fr

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du Calvados par les soins de l'EPCI du Pays d'Auge dozuléen.

Article 11 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché au siège de l'EPCI et à la mairie de Saint-Jouin. L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de l'EPCI.

Dozulé, le 20 janvier 2026

La vice-Présidente  
Sophie GAUGAIN

E.P.C.I. du Pays d'Auge Donzulé  
BP 30  
14430 DOZULE

